

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

06 NOVEMBRE 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET RELATIF À LA CAPACITÉ
DE GARANTIE DU FONDS DE GARANTIE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

DÉPOSÉE PAR M. JEAN-PIERRE LEPINE, M. MOURAD SAHLI, MME VALÉRIE
DEJARDIN, M. MARTIN CASIER, MME DOROTHÉE DE RODDER, MME ANNE
LAMBELIN, MME ÖZLEM ÖZEN ET M. EDDY FONTAINE

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à augmenter exceptionnellement et temporairement la capacité de garantie d'emprunt du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Cette augmentation exceptionnelle est de 50.000.000 EUR, et vise uniquement au financement des dossiers issus de l'appel à projets lancé dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

La charge financière liée aux subventions intérêts est reportée sur les fonds des bâtiments scolaires de chaque réseau concerné.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Proposition de décret modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et relatif à la capacité de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.....	6

DÉVELOPPEMENTS

Suite à la crise sanitaire, l'UE a décidé de lancer un vaste plan d'investissement afin de relancer l'économie des états membres. Ce plan qui affichait un objectif clair de relance économique, se voulait également résilient et durable.

Chaque état membre a été sollicité afin de présenter des projets d'investissement ou de réforme, qui rencontraient les objectifs européens.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, en plein « Chantier des bâtiments scolaires » a saisi cette opportunité afin de soumettre un vaste plan d'investissement dans les bâtiments scolaires, et ce à hauteur de 269.000.000 EUR.

Ce plan, via un appel à projets historique, a permis de sélectionner 149 projets de démolition/reconstruction, permettant ainsi une véritable avancée dans le rattrapage des sous-investissements chroniques dans cette politique.

Toutefois, mener ces projets à bien n'est pas simple pour les pouvoirs organisateurs retenus, et ce au vu des conditions de subventionnement fixées par l'Europe ; des délais extrêmement serrés, à savoir une réception provisoire des chantiers devant intervenir au plus tard fin juin 2026 et des critères techniques très complexes et exigeants, tels que le DNSH (Do No Significant Harm).

A ces conditions déjà complexes, est venu s'ajouter un contexte économique non favorable aux investissements infrastructurels, au vu de l'explosion des coûts des matériaux et de la pénurie de main d'œuvre et de matériaux.

Afin d'aider au mieux les pouvoirs organisateurs retenus, la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'intervenir sur deux axes, le premier étant un subventionnement direct à hauteur de 65% du coût des investissements subventionnables, et le deuxième étant l'octroi de prêt à taux zéro afin de financer le solde des travaux éligibles au mécanisme.

Toutefois, pour certains pouvoirs organisateurs, une part de leur investissement reste à couvrir par un autre biais. En effet, les suppléments au-delà de 15% entre l'estimation et le coût réel, ainsi que les surfaces reconstruites au-delà de 110% des surfaces démolies, ne sont pas subsidiables par le plan de reprise et de résilience.

Les pouvoirs organisateurs n'ayant pas les fonds propres pour couvrir ce solde doivent donc passer par un emprunt complémentaire. Ceux-ci (hors WBE) peuvent évidemment, comme pour tout investissement, soumettre une demande de garantie d'emprunt auprès du Fonds de garantie.

Il nous revient que plusieurs pouvoirs organisateurs auraient soumis ce type de demande mais que celles-ci seraient refusées par manque de capacité du Fonds de

garantie. Ces mêmes pouvoirs organisateurs signalent que sans la garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils ne seront pas en mesure de contracter l'emprunt complémentaire, pourtant indispensable à leur montage financier.

Cela met donc les dossiers dans leur ensemble en péril et pourrait mener à leur abandon par les pouvoirs organisateurs.

Sachant que lors de la soumission de son plan d'investissement, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dû s'engager à rencontrer certains objectifs, dont notamment, la reconstruction de minimum 140.589 m², l'abandon de trop nombreux dossiers pourrait mener à la non atteinte de cet objectif et donc à une perte de moyens européens. A ce stade, il n'est pas possible de définir quelle sera la sanction de la Commission européenne si les m² annoncés ne sont pas atteints. En effet, cela pourrait aller d'une retenue financière proportionnelle au non-paiement complet du projet.

Afin d'éviter ce risque qui porterait préjudice, d'une part aux finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part, ralentirait la dynamique de rénovation de notre parc immobilier scolaire, le présent texte entend proposer l'augmentation exceptionnelle de la capacité de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, et ce afin de ne laisser aucun dossier PRR sur le côté.

L'augmentation proposée est de 50.000.000 EUR, montant qui semble suffisant dans un premier temps pour couvrir l'ensemble des dossiers PRR en attente. A termes, si ce montant venait à ne pas être suffisant, le nouveau mécanisme de majoration de la capacité du Fonds de garantie, prévu par le décret du 23 mai 2024, pourrait prendre le relais. Ce montant de majoration semble donc suffisant.

Si au contraire, ce montant était surestimé, il serait tout simplement non utilisé, puisque le dispositif prévoit que l'enveloppe de 50.000.000 EUR ne peut être utilisée que pour les dossiers issus de l'appel à projets lié au plan de reprise et de résilience européen.

Cette proposition n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, au vu de la compensation des coûts d'intérêts proposée dans cette dernière.

En effet, il est proposé que les subventions intérêts, qui pour rappel, sont les intérêts supérieurs à 1,25%, soient pris en charge par compensation sur les moyens prévus pour les fonds classiques des bâtiments scolaires, en fonction du réseau concerné.

La compensation sera prioritairement réalisée via le reliquat de chaque réseau sur le Fonds de création de place, qui est estimé globalement à 5,8 millions EUR. En effet, depuis sa création, ce Fonds a vu plusieurs projets être soit abandonnés, soit

coûter moins cher, ce qui a libéré des moyens budgétaires. Au vu du fait que la création de places est désormais prévue dans les nouveaux mécanismes issus de la réforme globale, ce reliquat ne sera plus utilisé.

Si ce dernier n'était pas suffisant, la compensation pourra se faire également à charge des fonds classiques de chaque réseau, et ce pour les dossiers qui les concernent.

L'impact de la présente disposition, même s'il est neutre étant donné la compensation, peut être estimé à 18.969.840 EUR, en partant de l'hypothèse d'emprunt à 25 ans au taux fixe de 3,70% (moyenne haute actuelle), et de la prise en charge directement par les PO de 1,25%. Sachant que le reliquat du fonds de création de place est estimé à 5,8 millions d'euros, le solde à prendre en charge sur les fonds classique serait de 13,169 millions EUR étalé sur 25 ans, soit 526.794 EUR par an. Les fonds des réseaux subventionnés étant dotés annuellement à hauteur de +/- 110 millions EUR (valeur 2025), la charge d'intérêt représenterait 0,48% de la dotation annuelle en cas de consommation totale du montant exceptionnel prévu par le présent dispositif.

L'article unique de ce dispositif vise donc à augmenter de manière exceptionnelle et temporaire la capacité de garantie d'emprunt du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs concernés par le plan de reprise et de résilience européen de compléter le montage financier de leur dossier, et ce en vue de ne pas retarder et sécuriser ces dossiers dont les délais d'exécution sont fort courts.

Ladite augmentation peut être utilisée uniquement pour le financement complémentaire des dossiers issus de l'appel à projets lancé dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

Cet article vise également à déterminer la prise en charge financière des subventions intérêts liées à ces garanties d'emprunt complémentaires. Cette dernière se fera prioritairement à charge du fonds de création de places qui présente un reliquat budgétaire non utilisé, et dans un second temps sur les fonds dits classiques de chaque réseau concerné.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5
FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ
OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET RELATIF À LA CAPACITÉ DE GARANTIE DU FONDS
DE GARANTIE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES**

Article unique

A l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un §7/1 rédigé comme suit est ajouté :

« Les montants maximums des emprunts qui peuvent être garantis, visés au §7, sont complétés en 2024, d'un montant de 50.000.000 EUR. Ce montant n'est pas réparti entre les réseaux d'enseignement et ne peut être mobilisé que pour compléter les financements octroyés par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

Si le montant prévu par l'alinéa 1er n'est pas totalement consommé dans le courant de l'année 2024, le solde de ce dernier peut être reporté sur les années 2025 et/ou 2026.

La charge des subventions intérêts sur les dossiers de chaque réseau, garantis par le biais de la majoration prévue à l'alinéa 1er, est à charge prioritairement du reliquat disponible par réseau, sur le fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire visé à l'article 7bis.

Si ce reliquat n'est pas suffisant pour prendre en charge la totalité des subventions intérêts, le solde de celles-ci est pris en charge par les moyens des fonds prévus aux articles 7 et 8/3, chacun pour les réseaux qui le concerne. »

J.-P. Lepine

M. Sahli

V. Dejardin

M. Casier

D. De Rodder

A. Lambelin

Ö. Özen

E. Fontaine